

EXTRAIT

DONATION-PARTAGE PLESSIS / PLESSIS (SERINNE)

104189310 BM/LC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE,**

À SAINT-PERAY (07130) Quartier La Maladière, au siège social de la société GALEO,

Maître Bruno MINEO , Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEXGROUP GRENOBLE », titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE, 7 rue Vicat , identifié sous le numéro CRPCEN 38004,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Yves Jean René **PLESSIS**, dirigeant de sociétés, et Madame Cécile **PAPPINI**, Magistrat, demeurant ensemble à SOYONS (07130) 560 route de Toulaud.

Monsieur est né à CHAMBERY (73000) le 13 avril 1978,

Madame est née à VALENCE (26000) le 23 octobre 1979.

Mariés à la mairie de TAIN-L'HERMITAGE (26600) le 31 mai 2008 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MINEO Bruno, notaire à GRENOBLE, le 13 mai 2008 et ayant opté ensuite pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE le 10 juillet 2025.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**" ou les « **DONATEURS** ».

DONATAIRES

1°/ Madame Emma Louisa PLESSIS, lycéenne, demeurant à SOYONS (07130) 560 route de Toulaud.

Née à VALENCE (26000) le 26 septembre 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Lisa Romane PLESSIS, lycéenne, demeurant à SOYONS (07130) 560 route de Toulaud.

Née à VALENCE (26000) le 3 avril 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Gabin Louis PLESSIS, collégien, demeurant à SOYONS (07130) 560 route de Toulaud.

Né à VALENCE (26000) le 16 juillet 2014.

Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Madame Rose Jeanne PLESSIS, écolière, demeurant à SOYONS (07130) 560 route de Touloud.

Née à VALENCE (26000) le 29 décembre 2017.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

Intervient aux présentes :

Monsieur Didier-Emmanuel Régis **FOUILLOUX**, directeur administratif et financier, époux de Madame Brigitte Juliette **ROMEO**, demeurant à LORIOL-SUR-DROME (26270) 300 B chemin des Roches.

Né à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 9 février 1967.

Marié à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL (69230) le 10 septembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

En sa qualité d'associé de la société **SERINNE**, ci-après plus amplement désignée.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant LES DONATEURS :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant LES DONATAIRES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

Chacun des **DONATAIRES** est actuellement mineur.

Par suite, **il est représenté aux présentes par son père pour les biens donnés par sa mère et par sa mère, pour les biens donnés par son père** qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

**MARIAGE ET POSTERITE DE MONSIEUR ET MADAME PLESSIS/
PAPPINI**

Monsieur Yves **PLESSIS** et Madame Cécile **PLESSIS** née **PAPPINI** se sont mariés ainsi qu'il a été dit ci-dessus en tête des présentes.

De leur union, sont nés quatre enfants :

- Madame Emma Louisa **PLESSIS**,
- Madame Lisa Romane **PLESSIS**,
- Monsieur Gabin Louis **PLESSIS**,
- Madame Rose Jeanne **PLESSIS**,

Tous quatre susnommés et donataires aux présentes.

1 – Présentation de la société SERINNE dont les titres sont présentement donnés :

La société dénommée **SERINNE** ci-après dénommée dans le corps du présent acte la société, est une société civile au capital de 12 525 757,00 euros dont le siège est à CASSIS (13260), 2 Avenue des Dardanelles.

La société a été immatriculée le 31 décembre 2013 au Registre du Commerce et des Sociétés et est actuellement identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 798 156 188.

Etant ici précisé que la société a été initialement constituée le 19 août 2013 sous forme de société à responsabilité limitée et a adopté la forme de société civile suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 30 juin 2025.

La Société a pour objet, en France et partout ailleurs, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,

- Toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique commerciale des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participation,
- Toutes prestations de services dans les domaines juridique, financier, comptable, social et informatique,
- Toutes prestations techniques et de services dans le domaine du transport des marchandises,
- L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- Toutes activités inventives, opération de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, commerciaux, scientifiques ou artistiques, ainsi que la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins marques et noms commerciaux,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Sa durée est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 31 décembre 2013.

Son capital social est fixé à la somme de 12 525 757 euros divisé en 12 320 000 parts sociales de 1,0167 euros chacune numérotées de 1 à 12 320 000 entièrement souscrites.

Son exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

S'agissant de la transmission des parts, l'article 12-2.1 « MUTATIONS ENTRE VIFS » des statuts de la société prévoit que « *les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire* ».

La gérance de la société est assurée par Monsieur Yves **PLESSIS**.

.../...

5 – Donation-projetée

Monsieur et Madame **PLESSIS** envisagent de donner à leurs quatre enfants, Madame Emma **PLESSIS**, Madame Lisa **PLESSIS**, Monsieur Gabin **PLESSIS** et Madame Rose **PLESSIS**, la nue-propriété des 11 088 000 parts sociales numérotées de 1 108 801 à 12 196 800 de la société **SERINNE**, pour un quart chacun.

.../...

La donation-partage est faite par les deux ascendants.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

.../...

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Cécile **PLESSIS** et Monsieur Yves **PLESSIS**

Article un

LA NUE-PROPRIETE des 2 772 000 parts sociales numérotées de 1 108 801 à 3 880 800 de la société **SERINNE**.

.../...

Article deux

LA NUE-PROPRIETE des 2 772 000 parts sociales numérotées de 3 880 801 à 6 652 800 de la société **SERINNE**.

.../...

Article trois

LA NUE-PROPRIETE des 2 772 000 parts sociales numérotées de 6 652 801 à 9 424 800 de la société **SERINNE**.

.../...

Article quatre

LA NUE-PROPRIETE des 2 772 000 parts sociales numérotées de 9 424 801 à 12 196 800 de la société **SERINNE**.

.../...

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés .../....

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Emma PLESSIS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le bien désigné à l'article un de la masse, à savoir la nue-propiété des 2 772 000 parts sociales numérotées de 1 108 801 à 3 880 800 de la société SERINNE.

.../...

Attributions à Madame Lisa PLESSIS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le bien désigné à l'article deux de la masse, à savoir la nue-propiété des 2 772 000 parts sociales numérotées de 3 880 801 à 6 652 800 de la société SERINNE.

.../...

Attributions à Monsieur Gabin PLESSIS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- Le bien désigné à l'article trois de la masse, à savoir la nue-propiété des 2 772 000 parts sociales numérotées de 6 652 801 à 9 424 800 de la société SERINNE.

.../...

Attributions à Madame Rose PLESSIS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le bien désigné à l'article quatre de la masse, à savoir la nue-propiété des 2 772 000 parts sociales numérotées de 9 424 801 à 12 196 800 de la société SERINNE.

.../...

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

*Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.*

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

*Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.*

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui précéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

L'article 10-2 des statuts de la société **SERINNE** prévoit ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), le droit de vote attaché aux parts sociales appartient au nu-propiétaire pour l'ensemble des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier ».

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier.

Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir les **DONATAIRES** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter leurs droits.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant

faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Usufruit successif

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Ainsi, Monsieur Yves **PLESSIS** stipule la réversion de l'usufruit des parts données, à compter de son décès, au profit de son conjoint, Madame Cécile **PLESSIS née PAPPINI**, qui accepte, si elle lui survit, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Madame Cécile **PLESSIS née PAPPINI**, stipule la réversion de l'usufruit des parts données, à compter de son décès, au profit de son conjoint, Monsieur Yves **PLESSIS**, qui accepte, s'il lui survit, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 12-2.1 des statuts prévoit un agrément du donataire dans le cas de la présente donation.

Monsieur Yves **PLESSIS, DONATEUR**, et Monsieur Didier **FOUILLOUX**, intervenant aux présentes, ensemble titulaires de l'intégralité des parts sociales constituant le capital social de la société **SERINNE**, décident d'agréer la présente donation et d'agréer Madame Emma **PLESSIS**, Madame Lisa **PLESSIS**, Monsieur Gabin **PLESSIS** et Madame Rose **PLESSIS, DONATAIRES**, en qualité de nouveaux associés de la société **SERINNE**.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (12 525 757,00 EUR)**.

Il est divisé en **DOUZE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE (12 320 000)** parts sociales de **1,0167 euros** chacune, numérotées 1 à 12 320 000, attribuées aux associés tant en représentation de leurs apports que des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

	PP	NP	US
- Monsieur Yves PLESSIS à concurrence de			
. la pleine propriété de UN MILLION CENT HUIT MILLE HUIT CENTS parts sociales, ci.....	1 108 800		
numérotées de 1 à 1 108 800			
. l'usufruit de ONZE MILLIONS QUATRE-VINGT-HUIT MILLE parts sociales, ci.....			11 088 000
numérotées de 1 108 801 à 12 196 800			
- Monsieur Didier FOUILLOUX à concurrence de			
la pleine propriété de CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENTS parts sociales, ci.....	123 200		
numérotées de 12 196 801 à 12 320 000			
- Madame Emma PLESSIS à concurrence de			
. la nue-propriété de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE parts sociales, ci ..			
numérotées de 1 108 801 à 3 880 800		2 772 000	
sous l'usufruit de Monsieur Yves PLESSIS			
- Madame Lisa PLESSIS à concurrence de			
. la nue-propriété de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE parts sociales, ci ..			
numérotées de 3 880 801 à 6 652 800			2 772 000
sous l'usufruit de Monsieur Yves PLESSIS			
- Monsieur Gabin PLESSIS à concurrence de			
. la nue-propriété de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE parts sociales, ci ..			
numérotées de 6 652 801 à 9 424 800			2 772 000
sous l'usufruit de Monsieur Yves PLESSIS			
- Madame Rose PLESSIS à concurrence de			
. la nue-propriété de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE parts sociales, ci ..			
numérotées de 9 424 801 à 12 196 800			2 772 000
sous l'usufruit de Monsieur Yves PLESSIS			
Soit au total :	1 232 000	11 088 000	11 088 000

DOUZE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE

parts sociales, ci 12 320 000

Représentant un capital de **DOUZE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (12 525 757,00 EUR)**.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société **SERINNE** qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Ces formalités seront effectuées par le notaire soussigné.

Signification à la société SERINNE :

Monsieur Yves **PLESSIS**, intervenant ici en qualité de gérant de la société **SERINNE**, déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts dont il s'agit, en vue de son opposabilité à la société **SERINNE** et par conséquent, dispenser les parties de la signification par voie de commissaire de justice.

Monsieur Yves **PLESSIS** déclare en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

Mise à jour des statuts :

Conformément à l'obligation édictée à l'article R. 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera les modifications statutaires au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

.../...

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

.../...

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

COPIE AUTHENTIQUE réalisée par repro-
graphie conforme à l'original, délivrée en
application du décret n° 71-941 du 26 nov.
1971, établie sur 15 pages.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

